



N° 2232-2014/APS/DFI/SAB

Date du : 16/12/2014

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : Modification de la délibération n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province

P. J. : un projet de délibération

Sur la base du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, l'assemblée de province a, par délibération modifiée n°126-90/APS du 28 décembre 1990, fixé le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province de la manière suivante :

- 30 centimes sur la contribution foncière depuis 2010 (*initialement à 10 centimes*),
- 30 centimes sur la contribution des patentes depuis 2010 (*initialement à 15 centimes*),
- 50 centimes sur les droits de licence depuis 2003 (*initialement à 30 centimes*),
- 20 centimes sur les droits d'enregistrements depuis 2007 (*initialement à 10 centimes*), afférents aux mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits immobiliers assimilés, calculés sur la base du taux de droit commun fixé par les articles 284 à 327 du code des impôts même si ces mutations bénéficient d'un tarif réduit en application d'autres dispositions de la réglementation territoriale,
- 1300 centimes sur la contribution téléphonique à compter du 1^{er} avril 1991. Disposition abrogée depuis le 1^{er} janvier 2004 et remplacée par la taxe sur les communications téléphoniques.

Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et dans le souci d'apporter un financement supplémentaire aux provinces, le congrès a ouvert la possibilité de majorer cet impôt par des centimes additionnels provinciaux.

Ces centimes additionnels provinciaux seront calculés sur la base d'un taux d'IRVM fixé à 10 % à l'instar des centimes additionnels communaux.

La prise en compte des différents éléments entrant dans le cadre de cette réforme conduira à l'application des taux suivants :

	Ancienne imposition				Imposition nouvelle			
	IRVM (principal)	Centimes additionnels communaux	CES	TOTAL	IRVM (principal)	Centimes additionnels communaux	Centimes additionnels provinciaux	TOTAL
Entreprises NC - Bénéficiaire NC ou étranger	10,00%	2,50%	0,75%	13,25%	11,50%	2,50%	2,00%	16,00%
Société métropolitaine	1,75%			5,00%	0,50%			5,00%
Etablissement stable métropolitain	6,75%			10,00%	5,50%			10,00%
Autre bénéficiaire métropolitain	10,00%			13,25%	10,50%			15,00%

L'impact budgétaire, globalement positif, permet avant tout aux provinces de disposer d'une nouvelle source de financement. Quant aux communes, elles ne sont pas impactées financièrement car leurs centimes communaux restent inchangés.

A l'examen du projet de loi de pays, la 1^{ère} estimation présentée par la Nouvelle-Calédonie a été établie sur la base d'une moyenne simulée sur 2011, 2012 et 2013. Cette prévision faisait état d'un surplus budgétaire global de l'ordre de 1,6 milliard XPF décomposé comme suit :

	Rendement moyen constaté	Rendement après réforme	Excédent budgétaire
Principal	4 858	5 374	516
Centimes addit. Cnes (CAC)	1 437	1 437	0
Centimes addit. Prov. (CAP)	0	1 150	1 150
TOTAL IRVM	6 295	7 961	1 666

Montant en millions de F.CFP (source : fiche d'impact NC)

Il convient cependant de nuancer ces résultats chiffrés car il apparaît complexe d'appréhender à ce jour toute l'ampleur de cette revalorisation de l'IRVM et par voie de conséquence son réel impact au plan budgétaire.

Au-delà, comme annoncé par la direction des services fiscaux en commission des finances au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, l'annonce de la réforme a eu quelques impacts sur la distribution des dividendes opérée par les sociétés en 2014. En effet, il est entendu que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux distributions décidées à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, même si la déclaration d'IRVM les concernant et le paiement des droits dus ne sont pas encore intervenus, toutes distributions décidées antérieurement à cette loi resteront soumises aux anciennes dispositions. De toute évidence, l'impact réel de cette mesure s'appréciera plus correctement en 2016.

Concernant les centimes additionnels, la direction des services fiscaux doit donc communiquer très prochainement la prévision de recette attendue de la province Sud qu'il conviendra d'inscrire dans le cadre d'une prochaine décision modificative au budget pour l'exercice 2015. A terme, il sera possible d'escompter une recette avoisinant les 850 millions XPF.

Montant en millions de F.CFP

	2013	2014	2015 (1)	2016	
Principal (hypothèse basse)	6 886	5 047	4 500	4 500	
Centimes addit. Cnes (CAC)	1 598	1 488	1 400	1 400	25 centimes
dont part des communes de la Province Sud	1 437	1 375	1 375	1 260	90%
Centimes addit. Prov. (CAP)			0	963	20 centimes
Total du rendement	8 484	6 535	5 900	6 863	

⇒

Centimes addit. Prov. (CAP)			300	963	
part province Sud - estimation à 90%			270	867	

(1) - Autorisations budgétaires NC hors dispositions nouvelles

Conformément à l'article 52 de la loi organique statutaire, il vous est proposé de fixer le nouveau taux des centimes additionnels provinciaux sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) à hauteur du plafond autorisé par délibération du Congrès, soit 20 centimes.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.